

## Arrêt

n° 286 689 du 27 mars 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine peul et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXXX] à Ziguinchor. Vous êtes célibataire et vous avez cinq enfants, dont quatre sont décédés dans un accident de voiture.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous possédez un atelier de couture à Ziguinchor. Vous louez le rez-de-chaussée et le propriétaire vit à l'étage. Ce dernier passe dans l'atelier où vous aviez posé un portrait de Abdoulaye Wade. Etant un partisan de Macky Sall, il vous demande de retirer ce portrait. Devant votre refus, il arrache la photo et vous vous battez avec lui. Ses enfants interviennent et vous frappent. Vous perdez finalement connaissance et êtes emmené à l'hôpital. Après votre sortie de l'hôpital, un incendie se déclare dans le bâtiment et vous êtes accusé d'en être responsable. La police vient vous arrêter chez vous pour cela. Vous êtes frappé, insulté et menacé par la police. Vous profitez d'une manifestation de soutien qui s'est tenue devant le commissariat pour fuir.*

*Vous quittez le Sénégal en 2014. Vous vous installez au Mali durant deux ans. Mais vous vous sentez de nouveau menacé et vous décidez de partir vers l'Europe. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, la Libye, pour arriver en Italie en 2016. Vous quittez l'Italie en juillet 2019 pour rejoindre la Belgique. En 2019, vous apprenez que votre père a été tué par la famille du propriétaire de l'immeuble où vous aviez votre atelier. Vous déposez votre demande de protection internationale en Belgique le 17 juillet 2019*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, des reçus pour le paiement de votre loyer de 2012 à 2014, et un certificat médical provenant d'un hôpital sénégalais. »*

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 3 et 4).

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Ainsi, elle souligne d'emblée que le requérant n'apporte pas la preuve matérielle des faits qu'il invoque, particulièrement concernant son activité de courrier. Concernant les reçus de paiement de loyer fournis par le requérant, elle estime que ceux-ci n'apportent pas la preuve de son activité. Elle considère par conséquent que l'absence complète d'éléments objectifs entache la crédibilité des propos du requérant.

Concernant la fuite du requérant, elle estime que les circonstances dans lesquelles le requérant a réussi à s'enfuir du commissariat où il a été emmené suite à l'incendie qui s'est déclenché dans son immeuble et dont il était accusé d'être le responsable sont invraisemblables. Elle note, en outre, que le requérant ne dispose pas de document venant prouver les accusations formulées à son encontre. De plus, elle relève des contradictions dans les propos du requérant concernant les faits invoqués, en particulier quant à la question de savoir s'il a pu récupérer ses affaires avant le déclenchement de l'incendie et quant à la question de savoir si la manifestation organisée en face du commissariat et à la faveur de laquelle il a pu prendre la fuite était une manifestation de soutien qui lui était destinée ou non. Enfin elle relève l'invraisemblance des circonstances de sa fuite, à savoir en empruntant la porte d'entrée principale du commissariat qui se trouvait juste en face de là où il était assis.

Ensuite, concernant le départ du requérant du Mali où il s'était réfugié après sa fuite du Sénégal, elle considère invraisemblable que le requérant se soit subitement senti menacé et qu'il ait pu rencontrer inopinément des personnes originaires de Ziguinchor qui l'auraient reconnu alors que plus d'un millier de kilomètres séparent les villes de Bamako et de Ziguinchor. Elle estime qu'il est tout aussi invraisemblable que le requérant ait quitté l'Italie après y avoir aperçu des membres de la famille de son ancien bailleur qui le menacent.

En outre, elle estime que les attaques à l'encontre de la famille du requérant sont infondées et que le requérant est incapable de fournir des éléments circonstanciés à ce sujet, notamment quant aux raisons précises qui ont poussé les membres de sa famille à prendre la fuite en 2021 et quant à savoir pourquoi la famille de son ancien propriétaire a attendu cinq ans après l'incendie de l'immeuble pour s'en prendre au père du requérant.

Enfin, elle considère que les documents versés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux convocations de police respectivement datées du 26 juillet 2014 et du 18 janvier 2016, un contrat de bail et un extrait d'acte de décès du père du requérant (dossier de la procédure, pièce 13).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1. Avant toute chose, le Conseil constate que l'intitulé du recours, qui est présenté comme une «*requête en annulation ou réformation auprès du CCE*», de même que ses moyens, qui sont qualifiés de «*[m]oyens d'annulation*», sont inadéquats. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 – et non, comme semble le laisser entendre la requête, sur sa compétence générale d'annulation

9.2. Ensuite, la partie requérante indique que «*dans le cas où le demandeur craint des persécutions émanant d'un agent non étatique, l'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part des autorités étatiques*». En l'espèce, elle estime que «*l'acte attaqué n'a pas étudié la question de savoir si l'Etat sénégalais est en mesure de protéger le requérant des agissements de son ancien bailleur [...]*» (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se rallier à un tel argument. Il ressort en effet à suffisance des motifs de l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie, que la crédibilité des faits est mise en cause en raison de l'absence de tout élément de preuve et de la présence de nombreuses incohérences, contradictions, invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant portant sur des aspects centraux de son récit. Partant, dès lors que le requérant n'a pas rendu crédible qu'il craignait avec raison d'être persécuté par son ancien propriétaire, la question de la protection que pourraient lui offrir ses autorités nationales contre les agissements de cet agent de persécution non étatique est superfétatoire et n'avait donc pas à être examinée par la partie défenderesse.

9.3. La partie requérante justifie ensuite l'absence de documents probants relatifs à son activité de tailleur en invoquant le fait que ce n'est que récemment que les tailleurs du Sénégal se sont réunis autour d'une association et que la profession s'est formalisée. Elle rappelle également que le contexte particulier des demandes de protection internationale appelle à une atténuation de la charge de la preuve (requête, p. 6 et 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, au demeurant non étayée. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir qu'aucun document ou commencement de preuve n'ait été déposé en appui des éléments centraux de la présente demande, à savoir notamment la profession du requérant, l'incendie de l'immeuble où il exerçait ses activités professionnelles ou encore les poursuites engagées contre lui à la suite de cet incendie dont il est tenu responsable. A cet égard, le Conseil rappelle que même si en matière d'asile la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique.

Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, ses craintes de persécution ne sont pas fondées dès lors les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son ancien bailleur qui l'aurait fait accuser de l'incendie de leur immeuble ne sont pas établis.

9.4. Par ailleurs, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'incendie et que les incohérences relevées par cette dernière reposent sur des aspects accessoires du récit du requérant. De plus, elle constate que la décision ne dit rien des suites de cet incendie, notamment concernant le sort du bâtiment incendié, l'enquête de la police subséquente, etc. Elle estime encore que « *les reproches sur le départ du requérant du Mali et de l'Italie, le moyen de fuite et de sortie du Commissariat de police relèvent de l'appréciation unilatérale* » et que « *l'attaque du père par la famille du bailleur 5 ans après l'incendie, le fait que la famille soit restée 2ans après l'agression avant de quitter le Sénégal sont des circonstances indépendantes de la volonté du concerné* »

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime en effet que les éléments d'invraisemblance et d'incohérence relevés par la partie défenderesse ne portent pas sur des aspects périphériques du récit présenté par le requérant mais, au contraire, sur plusieurs aspects centraux de celui-ci, tels que les circonstances entourant l'incendie de son immeuble, sa fuite du commissariat de police, les motifs de son départ du Mali où il s'était réfugié. Ce faisant, par de tels arguments, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des faits qui l'auraient conduit à solliciter une protection internationale.

9.5. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le la réalité de son récit et le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

9.6. Quant aux nouveaux documents joints à la note complémentaire du 9 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 13), le Conseil estime qu'ils sont dépourvus de force probante pour rendre crédibles les craintes alléguées par la partie requérante.

9.6.1. S'agissant du contrat de bail, d'après les explications livrées par le requérant lors de l'audience du 9 décembre 2022, il concerne sa mère et est déposé afin d'établir qu'elle est actuellement installée à Dakar, ce que le Conseil ne conteste pas mais ce qui n'établit toutefois nullement la réalité des craintes de persécution invoquées.

9.6.2. S'agissant des deux convocations de police datées du 26 juillet 2014 et du 18 janvier 2016, le Conseil considère que l'absence de motif sur ces documents empêche d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant. Le Conseil relève également l'impossibilité d'identifier le signataire de ces documents et constate que ces convocations, bien que datées de 2014 et de 2016, n'ont jamais été évoquées par le requérant lors de son entretien au Commissariat général ; le Conseil s'étonne dès lors de leur production tardive et de l'absence de toute explication dans la note complémentaire quant à ce. En tout état de cause, l'absence patente de crédibilité du récit n'autorise pas à présumer que la partie requérante serait persécutée par ses autorités nationales pour les raisons qu'elle allègue.

9.6.3. Quant à l'extrait de l'acte de décès du père du requérant, le Conseil estime que ce document confirme que le père du requérant est bien décédé en 2019 comme l'a indiqué le requérant, mais ce document n'établit pas que le père du requérant est bien décédé dans les circonstances invoquées par le requérant ni que ce décès serait étroitement lié aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec son ancien propriétaire.

9.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 7).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 11).

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 8).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ